

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1908.

Proposition de Loi sur l'institution de Conseils techniques de la Justice.

DÉVELOPPEMENTS.

Les tribunaux sont appelés fréquemment à se prononcer sur des différends relatifs à des brevets d'invention et, en général, à des questions de propriété industrielle que les magistrats sont incapables d'apprécier par eux-mêmes et pour lesquels ils ont recours à des experts.

Il en est de même dans les questions d'expropriation.

En fait, ce sont alors les experts qui décident.

Or, les magistrats ne sont pas à même de faire un choix judicieux parmi les experts et on ne peut pas s'attendre à ce que ceux qu'ils désignent fassent l'aveu de leur incapacité. A côté d'experts consciencieux et expérimentés, combien n'en est-il pas dont la préoccupation est de retirer de la profession d'expert le plus de profit possible. De là, ces expertises qui traînent parfois pendant des années en compromettant les intérêts les plus graves; de là aussi ces conclusions d'expertises peu équitables et ces indemnités excessives accordées dans les expropriations.

Il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation.

On a songé, parfois, à créer des tribunaux industriels, comme il existe des tribunaux de commerce, et à exiger des magistrats des connaissances techniques.

Une telle idée n'est pas réalisable: ce serait exiger des magistrats de longues études spéciales et une préparation qui, même en y consacrant plusieurs années, ne leur donnerait pas la compétence que donne seule la pratique d'une profession.

C'est pourquoi je propose de mettre à la disposition des magistrats des Conseils techniques offrant dans toutes les branches de l'industrie des conseillers qui présentent toutes garanties de compétence et d'impartialité.

La proposition n'oblige du reste pas les magistrats à recourir directe-

ment aux avis du Conseil technique : on pourrait objecter qu'enlever aux tribunaux le droit de choisir librement les experts qui ont leur confiance, ce serait porter atteinte à l'indépendance judiciaire. Mais si les juges croient pouvoir s'adresser à des experts choisis par eux, il convient que le Conseil technique soit appelé à apprécier le rapport de ces experts : deux avis valent toujours mieux qu'un seul.

L'institution de ces conseils permettrait de réaliser la réforme, réclamée depuis longtemps, de notre législation sur les brevets d'invention. C'est d'ailleurs la préoccupation de cette réforme qui a été l'inspiratrice de la présente Proposition de Loi.

Le nombre des brevets d'invention demandés chaque année est énorme. C'est la conséquence de la liberté absolue laissée à tout inventeur, ou soi-disant inventeur, de demander des brevets, et cela n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients.

D'une part, l'inventeur de bonne foi est exposé à des revendications et à des procès dont l'issue est toujours douteuse et qui peut entraîner des conséquences ruineuses. D'autre part, les industriels sont parfois entravés par la crainte de revendications de la part de certains brevetés dont la préoccupation est d'exploiter plutôt le public qu'une idée nouvelle.

La loi allemande a voulu remédier à ces inconvénients en instituant l'examen préalable, qui a pour objet d'écartier les demandes de brevet n'ayant pas un caractère de nouveauté bien établi. Mais il est grave et dangereux de donner à des fonctionnaires le droit de refuser un brevet ; des erreurs sont d'autant plus à craindre que le nombre de demandes de brevets est considérable et qu'elles s'appliquent aux objets les plus divers. Un examen approfondi de toutes ces demandes est à peu près impossible et non seulement des erreurs se produisent, mais des abus sont inévitables.

Les intérêts des inventeurs aussi bien que ceux du public sont exposés à être lésés.

Pourquoi faire procéder à l'examen de toutes les demandes de brevets alors qu'une forte proportion de ces demandes est sans valeur sérieuse et que les brevetés eux-mêmes abandonnent leurs brevets au bout d'un temps très court ?

Les frais d'obtention d'un brevet sont si faibles en Belgique que l'on n'hésite pas à faire breveter la première idée venue. Et il est désirable que ces frais ne soient pas augmentés afin de permettre aux inventeurs pauvres de protéger leurs inventions.

L'examen des brevets sera approfondi ; il pourra être contradictoire et offrira les plus grandes garanties, si l'on examine seulement ceux qui présentent un intérêt sérieux pour les inventeurs ou pour le public. C'est à cela qu'il faut arriver et c'est ce que permettra l'institution des Conseils techniques. Ils pourront être saisis par quiconque justifiera de son intérêt à faire examiner l'objet d'un brevet. La consultation donnée par les Conseils techniques, sans créer aucun droit et sans donner aucune base à une action judiciaire, aura une force morale incontestable ; elle établira la bonne foi des parties intéressées ; elle n'empêchera pas un procès de surgir, mais elle en atténuera considérablement les conséquences.

Et le principe de la liberté est maintenu pour les demandes de brevets, de même que sont maintenues les règles établies pour les décisions de la justice, avec cette garantie que les magistrats sont éclairés par des conseils compétents et désintéressés.

Le résultat obtenu sera une diminution du nombre des procès et une justice plus sûre et plus expéditive pour toutes les questions de propriété industrielle ou d'expropriation.

Les fonctions de membre d'un Conseil technique seront gratuites. Les conseillers seront choisis parmi les fabricants, les entrepreneurs, les ingénieurs, les chimistes, les architectes, les professeurs, etc., etc., offrant toutes garanties d'honorabilité et ayant acquis la notoriété par leurs travaux.

Le mandat, quoique gratuit, sera recherché comme tous ceux qui attirent la considération publique. Il donnera des titres à l'obtention de distinctions honorifiques.

Le travail demandé aux Conseillers techniques ne sera pas considérable. Ils seront aidés par le personnel qui leur sera adjoint et par des spécialistes dont ils pourront réclamer le concours. Ils donneront surtout des appréciations et des conseils. Rien ne se fera sans leur contrôle.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat n'a pas la prétention d'être complète. Je fais appel aux connaissances juridiques des membres de la Commission de la Justice pour la rendre acceptable par le Gouvernement et par les Chambres. Je ne l'ai rédigée que pour donner une base à la discussion.

PROSPER HANREZ.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès de chacune des Cours d'appel, un conseil technique dont l'intervention pourra être requise, le cas échéant, dans toute affaire soumise à la Cour ou aux tribunaux du ressort.

Il peut en être créé, par arrêté royal, auprès des tribunaux de 1^{re} instance ou des tribunaux de commerce.

Chaque conseil se subdivise en sections d'après la nature des affaires qui lui sont soumises.

En cas de besoin, un conseil technique particulier pourra être adjoint à un ou plusieurs tribunaux de 1^{re} instance ou de commerce, pour les affaires portées devant ces tribunaux.

ART. 2.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal.

Le Gouvernement en détermine le nombre.

En cas de vacance, par suite de décès, de démission ou autrement, la nomination est faite par le Gouvernement sur une liste triple de candidats présentés par le conseil.

Le mandat est de cinq ans. Il est toujours renouvelable.

Les conseillers ne reçoivent aucune rémunération, mais ils sont indemnisés de leurs débours et frais de déplacement.

ART. 3.

Le conseil est assisté d'un secrétaire et d'employés choisis par le

WETSVOORSTEL.

EERSTE ARTIKEL.

Bij elk Hof van beroep wordt een technische raad ingesteld. Zijn optreden kan, bij voorkomend geval, worden gevorderd voor iedere zaak welke aan het Hof of aan de rechtbanken van het gebied is onderworpen.

Zulke raden kunnen bij koninklijk besluit worden ingesteld bij de rechtbanken van eersten aanleg of bij de rechtbanken van koophandel.

Elke raad wordt gesplitst in afdelingen volgens den aard der hem voorgelegde zaken.

Wordt het noodig geacht, dan kan een bijzondere technische raad aan een of verscheidene rechtbanken van eersten aanleg of van koophandel worden toegevoegd in de zaken gebracht voor deze rechtbanken.

ART. 2.

De leden van den raad worden bij koninklijk besluit benoemd.

Hun getal wordt door de Regeering bepaald.

Valt eene plaats open door sterfgeval, ontslagneming of anderszins, dan wordt de benoeming door de Regeering gedaan uit eene driedubbele lijst van kandidaten, door den raad voorgesteld.

Het mandaat heeft een duur van vijf jaren en kan altijd hernieuwd worden.

De leden van den raad ontvangen geene vergelding, doch zij worden vergoed voor hunne verschotten en kosten van verplaatsing.

ART. 3.

De raad wordt bijgestaan door een secretaris en beambten, door de

Gouvernement sur la présentation par le conseil de trois candidats pour chaque emploi. Il peut se faire assister par des experts rémunérés.

ART. 4.

Les cours et tribunaux peuvent réclamer l'avis du conseil technique de leur ressort.

Ils peuvent aussi désigner des experts dont le rapport devra être soumis à l'appréciation du conseil technique.

ART. 5.

Toute personne qui justifiera d'un intérêt sérieux peut demander aux conseils techniques des avis motivés ou des consultations sur des questions de propriété industrielle, de brevets d'invention ou de marques de fabrique.

Le taux des rétributions dues de ce chef sera réglé par arrêté royal.

Les avis donnés par le conseil ne confèrent aucun droit et ne peuvent servir de base à une action judiciaire.

PROSPER HANREZ.

Regeering benoemd uit eene door den raad opgemaakte lijst van drie kandidaten voor elke betrekking. Hij kan zich doen bijstaan door bezoldigde deskundigen.

ART. 4.

De hoven en rechtbanken mogen het advies vragen van den technischen raad van hun gebied.

Zij mogen ook deskundigen aanwijzen, wier verslag moet worden onderworpen aan het oordeel van den technischen raad.

ART. 5.

Elke persoon, die een ernstig belang kan doen gelden, mag den technischen raad verzoeken om met redenen omkleede adviezen of om raadgevingen over vraagstukken van nijverheidseigendom, van uitvindingsbrevetten of van fabrieksmerken.

Het bedrag van de daarvoor te betalen vergeldingen wordt bij koninklijk besluit geregeld.

De adviezen, door den raad gegeven, kennen geen recht toe en mogen niet dienen tot grondslag aan eene rechtsvordering.